Notant avec indignation que la politique de bantoustanisation de l'Afrique du Sud vise également à créer des bases internes pour la fomentation d'un conflit fratricide,

1. *Condamne énergiquement* le régime de Pretoria pour le massacre d'Africains sans défense qui manifestaient contre leur expulsion par la force de Crossroads et d'autres localités;

2. *Condamne énergiquement* l'arrestation arbitraire par le régime de Pretoria de membres du United Democratic Front et d'autres organisations de masse opposées à la politique d'*apartheid* de l'Afrique du Sud;

3. *Demande* au régime de Pretoria de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela, et tous les autres dirigeants noirs avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays;

4. *Demande également* au régime de Pretoria de retirer l'inculpation de «haute trahison» portée contre les dirigeants du United Democratic Front et de les libérer immédiatement et sans condition;

5. *Fait l'éloge* de la résistance unie et massive du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre l'*apartheid* et réaffirme la légitimité de sa lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

7. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 2574e séance.

Décisions

A sa 2600e séance, le 25 juillet 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de Cuba, du Kenya et du Mali à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

«La question de l'Afrique du Sud :

«Lettre, en date du 24 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17351[37]);

«Lettre, en date du 25 juillet 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Mali auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/17356[37])».

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial contre l'*apartheid*.

[37] *Ibid., Supplément de juillet, août et septembre 1985.*

A sa 2601e séance, le 26 juillet 1985, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Ethiopie, de la République arabe syrienne, de la République centrafricaine, de la République démocratique allemande, du Sénégal et du Zaïre à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2602e séance, le 26 juillet 1985, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 569 (1985)

du 26 juillet 1985

Le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et la persistance des souffrances humaines que provoque dans ce pays le système d'*apartheid*, qu'il condamne avec force,

Indigné par les mesures de répression et condamnant les arrestations arbitraires de centaines de personnes,

Considérant que l'instauration de l'état d'urgence dans trente-six districts de la République sud-africaine constitue une grave détérioration de la situation dans ce pays,

Considérant comme totalement inacceptable la pratique par le Gouvernement sud-africain des détentions sans jugement et des déplacements par la force, ainsi que la législation discriminatoire en place,

Reconnaissant la légitimité des aspirations de l'ensemble de la population sud-africaine à bénéficier de tous les droits civils et politiques et à établir une société unie, sans distinction de race et démocratique,

Reconnaissant en outre que la cause même de la situation en Afrique du Sud réside dans la politique d'*apartheid* et les pratiques du Gouvernement sud-africain,

1. *Condamne énergiquement* le système d'*apartheid* ainsi que les politiques et pratiques qui en découlent;

2. *Condamne énergiquement* les arrestations massives et les détentions auxquelles a récemment procédé le gouvernement de Pretoria et les meurtres qui ont été commis;

3. *Condamne énergiquement* l'établissement de l'état d'urgence dans les trente-six districts où il a été instauré et demande sa levée immédiate;

4. *Demande* au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et, en premier lieu, M. Nelson Mandela;

5. *Réaffirme* que seules l'éradication totale de l'*apartheid* et l'instauration en Afrique du Sud d'une société libre, unie et démocratique sur la base du suffrage universel peuvent conduire à une solution;

6. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation de prendre des mesures à l'encontre de l'Afrique du Sud, telles que les mesures suivantes :

a) Suspension de tout nouvel investissement en Afrique du Sud;

b) Interdiction de la vente des krugerrands et de toutes les autres pièces frappées en Afrique du Sud;

c) Restrictions dans le domaine des sports et des relations culturelles;

d) Suspension des prêts garantis à l'exportation;

e) Interdiction de tout nouveau contrat dans le domaine nucléaire;

f) Interdiction de toute vente de matériel informatique pouvant être utilisé par l'armée et la police sud-africaines;

7. *Félicite* les Etats qui ont déjà adopté des mesures volontaires contre le gouvernement de Pretoria et les prie instamment de prendre de nouvelles dispositions, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à suivre leur exemple;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution;

9. *Décide* de rester saisi de la question et de se réunir à nouveau dès que le Secrétaire général aura publié son rapport, en vue d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.

Adoptée à la 2602e séance par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Décisions

Le 20 août 1985, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a, en leur nom, rendu publique la déclaration suivante[38] :

« C'est avec une vive inquiétude que les membres du Conseil de sécurité ont appris que les autorités sud-africaines avaient l'intention d'appliquer prochainement la sentence de mort prononcée contre M. Malesela Benjamin Maloise.

« Les membres du Conseil rappellent la résolution 547 (1984) du Conseil dans laquelle il était notamment demandé aux autorités sud-africaines de ne pas exécuter la condamnation à mort prononcée contre M. Maloise.

« Les membres du Conseil, convaincus que l'exécution de cette sentence serait non seulement un geste direct de mépris pour la résolution susmentionnée du Conseil, mais ne ferait qu'aggraver une situation déjà extrêmement inquiétante, prient une fois de plus les autorités sud-africaines de commuer la peine de mort prononcée contre M. Maloise. »

A sa 2603e séance, le 21 août 1985, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée « La question de l'Afrique du Sud ».

[38] S/17408

A la même séance, à la suite de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil[39] :

« Les membres du Conseil de sécurité, profondément alarmés par l'aggravation et la détérioration de la situation de la majorité noire opprimée d'Afrique du Sud depuis l'instauration de l'état d'urgence, le 21 juillet 1985, expriment une fois de plus leur très vive préoccupation face à cette situation déplorable.

« Les membres du Conseil condamnent le régime de Pretoria pour son refus persistant de tenir compte des appels répétés de la communauté internationale, y compris de la résolution 569 (1985) du Conseil de sécurité dans laquelle il était notamment demandé que l'état d'urgence soit levé immédiatement.

« Les membres du Conseil condamnent énergiquement la poursuite des massacres ainsi que des arrestations et détentions massives et arbitraires auxquelles procède le gouvernement de Pretoria. Ils demandent une fois de plus au Gouvernement sud-africain de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques et, en premier lieu, M. Nelson Mandela, dont le domicile a été récemment l'objet d'un incendie criminel.

« Les membres du Conseil estiment qu'une solution juste et durable doit être fondée sur l'élimination totale du système d'*apartheid* et sur l'instauration d'une société libre, unie et démocratique en Afrique du Sud. Sans l'adoption de mesures concrètes en vue de cette solution juste et durable en Afrique du Sud, toutes déclarations du régime de Pretoria ne peuvent constituer qu'une réaffirmation de son attachement à l'*apartheid* et mettre en relief son intransigeance obstinée face à l'opposition interne et internationale croissante au maintien de ce système politique et social totalement injustifié. A cet égard, ils expriment leur grave préoccupation devant les dernières déclarations du Président du régime de Pretoria. »

A la 2623e séance, le 17 octobre 1985, avant l'adoption de l'ordre du jour[40], le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil[41] :

« C'est avec indignation et une extrême préoccupation que les membres du Conseil de sécurité ont appris que les autorités sud-africaines, en dépit des appels lancés par le Conseil à cet égard, avaient l'intention d'exécuter la condamnation à mort prononcée contre Malesela Benjamin Maloise.

« Les membres du Conseil appellent de nouveau l'attention des autorités sud-africaines sur la déclaration faite par le Président du Conseil le 20 août 1985 et sur la résolution 547 (1984) dans laquelle le Conseil demandait notamment aux autorités sud-africaines de ne pas appliquer la sentence prononcée contre M. Maloise.

[39] S/17413.

[40] La question à l'ordre du jour de la séance était : La situation au Moyen-Orient.

[41] S/17575.